

Arrêt

n° 331 589 du 25 août 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41 boîte 8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo –RDC) et d'origine ethnique muluba, vous êtes née à Kinshasa où vous avez vécu jusqu'en 2009. Vous êtes esthéticienne. En 2007, vous entamez une relation avec [J.K.], d'origine congolaise et de nationalité canadienne, père de vos trois enfants qui vous accompagnent en Belgique, [K.B.] ([...]), [A.] ([...]) et [J.] ([...]).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vers le mois de mai 2009, vous vous êtes rendue en Afrique du Sud pour rejoindre votre compagnon [J.K.], qui avait dû fuir Kinshasa suite à des problèmes politiques.

Votre projet était d'aller tous deux vivre au Canada, raison pour laquelle vous et votre compagnon avez entamé les démarches afin que vos enfants obtiennent la nationalité canadienne. Quant à vous, votre compagnon vous promettait d'effectuer les démarches afin d'obtenir le visa nécessaire à votre séjour dans ce pays, démarches qu'il n'a jamais fait aboutir.

Quelques années après votre arrivée en Afrique du Sud, vers la fin 2013, début 2014, votre relation a commencé à se dégrader car votre compagnon buvait beaucoup, s'énervait pour un rien et vous insultait fréquemment. Juste avant la naissance de vos jumeaux, lors d'une dispute entre vous, votre compagnon a brûlé votre fils aîné en lançant une tasse d'eau chaude. Vous avez compris plus tard qu'il ne s'agissait pas vraiment d'un accident. Par la suite, il est devenu violent physiquement. Au début 2015, alors que vous rentriez tard du travail, [J.] s'est énervé et vous a donné des coups. La voisine est venue vous séparer, prendre les enfants et votre compagnon vous a laissée par terre. Ces violences se sont répétées par la suite. Il s'en est également pris à votre fils aîné après qu'il ait raconté une de vos disputes à l'école en le giflant. Suite à cet événement, vous êtes allée porter plainte. Alors que vous étiez dans l'attente de la convocation de votre compagnon suite à votre plainte, une semaine plus tard, votre compagnon et deux de ses amis sont rentrés en pleine journée. [J.] vous a mis la tête dans la machine à laver en vous insultant parce que vous aviez porté plainte contre lui. Ils vous ont tabassée et vous avez perdu connaissance. Ils vous ont ensuite violée et brûlée avec leurs cigares. Vous avez pris peur, n'avez plus effectué de démarches afin de porter plainte et avez continué à vivre avec lui en « faisant semblant ».

En 2022, vous êtes parvenue à contacter votre cousin afin qu'il vous aide à quitter l'Afrique du Sud.

Fin novembre 2023, vous avez quitté légalement l'Afrique du Sud avec vos enfants pour Goma. Vous y êtes restée un mois puis avez pris un avion pour Kinshasa avec vos enfants, munie de documents d'emprunt fournis par votre cousin qui travaille à la DGM de Goma (Direction Générale des Migrations). Vous êtes allée vivre chez votre maman. En janvier 2024, vous avez repris votre travail d'esthéticienne. Un jour en mai 2024, vous avez reçu un appel du père de vos enfants qui vous a menacée. Vous avez pris peur et avez jeté votre carte sim.

Une semaine plus tard, alors que vous travailliez dans votre salon, des jeeps de policiers sont arrivées et ceux-ci ont saccagé votre salon. Vous êtes sortie et vous vous êtes retrouvée face à [J.]. Il vous a attrapée par le cou et vous a fait rentrer dans le salon. Il vous a insultée et fait asseoir sur une chaise. Il vous a giflée pour que vous révéliez où se trouvaient les enfants. Entre temps, les personnes présentes dans le salon ont appelé les policiers du Sous-Ciat. Lorsque ces derniers sont arrivés, [J.] est parti avec ses propres policiers, vous prévenant qu'il allait revenir. Vous avez été emmenée au Sous-Ciat pour y déposer plainte. Là, un policier vous a prévenue que les policiers de ce commissariat ne pouvaient rien contre le pouvoir du père de vos enfants et vous a conseillé de disparaître. Vous êtes alors allée vous réfugier chez votre cousine [T.], toujours à Kinshasa. Par la suite, vous avez appris que [J.] avait envoyé des gens au salon et chez votre maman.

Le 13 octobre 2024, vous avez pris un avion à destination de la Grèce, munie de votre propre passeport et accompagnée de vos trois enfants. Vous êtes restée cinq jours en Grèce puis avez pris un avion pour la Belgique où vous êtes arrivée le 05 novembre 2024. Le 18 novembre 2024, vous introduisiez votre demande de protection internationale.

Vous déposez divers documents à l'appui de celle-ci.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par le père de vos enfants et que celui-ci s'en prenne à vos enfants. Vous craignez également sa famille dans son ensemble (NEP, p.12).

Or, le Commissariat général ne peut tenir cette crainte fondée en raison des éléments suivants :

Votre parcours et votre situation en Afrique du Sud, de même que le lien exact entretenu avec votre compagnon [J.N.K.] jusqu'à votre départ de l'Afrique du Sud en 2023, telle que vous les présentez ne sont pas établis.

Vos déclarations selon lesquelles vous avez vécu avec votre compagnon en Afrique du Sud sous le même toit depuis 2009 jusqu'à fin 2023, date à laquelle vous l'avez fui pour retourner au Congo, ne sont pas plausibles. A la question de savoir si votre compagnon s'est absenté durant de longues périodes lorsque vous viviez ensemble, vous répondez par la négative (NEP, pp.11). Par la suite au cours de votre entretien, vous dites qu'il retournait souvent au Congo depuis l'arrivée de Tshisekedi au pouvoir, précisant qu'il pouvait parfois s'absenter durant une semaine sans vous dire où il allait mais ne mentionnez pas d'absence de longue durée (NEP, p.22). Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir Farde Information pays, Fraude à l'identité : quatre hommes arrêtés par la GRC | Gendarmerie royale du Canada et articles du Télégram daté du 17/07/2019) que votre compagnon a été incarcéré au Canada de 08/2019 à 08/2020 au Saint John Regional Correctional Centre pour des faits de fraude à l'identité, faux papiers et bande organisée. Il ressort également de ces informations que [J.K.N.] résidait au Québec (Longueuil) à la date de la parution du communiqué de la Gendarmerie royale du Canada mentionnant son arrestation (février 2019). Confrontée à cet élément, vous répétez seulement que lors de l'arrivée au pouvoir de Félix Tshisekedi, il s'absentait souvent et dites que vous n'êtes pas au courant de son arrestation (NEP, p.22), ce qui ne permet pas de lever la non plausibilité de la situation que vous présentez. Si vous corrigez les notes d'entretien en mentionnant qu'il s'est absenté en 2019, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous n'avez pas mentionné cet élément lors de l'entretien alors que cette question vous a été posée à diverses reprises et constate donc que cette correction arrive « in tempore suspecto ». En outre, il ressort de l'article publié par « Press reader » que votre compagnon a déclaré avoir participé à ce stratagème par désespoir, pour envoyer de l'argent en RDC à sa femme et ses deux jeunes enfants, laissant penser que vous viviez au Congo à cette période.

A ce sujet, il y a lieu de relever que vous ne faites pas la preuve de votre retour en RDC en novembre 2023. Vous dites avoir pu quitter l'Afrique du Sud avec un laissez-passer que vous avez obtenu via votre cousin, que vous ne fournissez cependant pas (NEP, p.7). Si vous atteste par votre passeport avoir bien quitté la RDC en date du 31 octobre 2024, le Commissariat général relève cependant qu'il reste dans l'ignorance de votre parcours jusqu'à cette date.

Vos déclarations selon lesquelles vous étiez sans document et dans une situation d'isolement telle que vous n'avez pu vous sortir de la situation que vous viviez avec votre compagnon (laquelle n'est pas établie telle que vous la présentez) ne sont pas crédibles au vu des informations à disposition du Commissariat général.

Ainsi, vous déclarez être arrivée sans document d'identité en Afrique du Sud, ayant voyagé avec un passeport sur lequel votre date de naissance avait été modifiée et avec l'aide d'un passeur (NEP, pp.7 et 22). Or, selon les informations visa dont dispose le Commissariat général (voir Farde Informations des Pays, Données visa), un passeport congolais vous a été délivré en 2009 et valable jusqu'en 2014. En outre, il convient de relever que sur l'Affidavit que vous remettez et daté de juin 2015 est mentionné un numéro de passeport, différent du numéro de passeport repris dans les informations visa et valable jusqu'en 2014, permettant de penser que vous avez possédé un autre passeport ensuite.

Ainsi aussi, vous affirmez que suite aux violences subies par votre compagnon, vous aviez peur, ne saviez pas comment vous en sortir parce que vous n'aviez pas de document (raison pour laquelle selon vos dires, votre compagnon a pu maintenir son pouvoir sur vous) ni d'endroit où aller et avez décidé de travailler pour pouvoir obtenir l'argent nécessaire à votre fuite. Vous ajoutez que ce n'est qu'en 2022, le temps que vous trouviez son numéro, que vous avez pu contacter votre cousin pour pouvoir faire les démarches nécessaires à votre fuite (NEP, p.21). Or, il ressort de l'analyse de vos réseaux sociaux et ceux de vos proches que vous aviez des contacts avec votre famille, notamment votre mère, en 2017, 2018 et 2019 : vous commentez ses publications, vous réagissez notamment à une publication de 2017 où elle souhaite un bon anniversaire à votre compagnon et celle-ci vous a manifestement rendu visite en Afrique du Sud décembre 2017 (voir Farde Informations des pays). Il convient encore de relever que si vous avez affirmé que votre mère était commerçante, selon ses publications sur Facebook, elle travaillait à la DGDA (Direction Générale des Douanes et Accises) à Goma. Si, confrontée à cet élément, vous dites qu'il s'agit de sa sœur jumelle, cet élément apparaît peu convaincant au regard des commentaires à ses publications qui vous mentionnent comme sa fille. Quoi qu'il en soit, cet élément ne renverse pas le constat selon lequel vous aviez des interactions avec cette personne alors que vous vous disiez isolée et sans ressource. Au vu de ces éléments, vos explications selon lesquelles vous étiez sans moyen de fuir et isolée n'est pas crédible. En outre, le Commissariat général estime qu'en ne fournissant pas les éléments utiles à l'établissement de votre parcours et en tentant délibérément de cacher certains éléments de celui-ci, vous ne remplissez pas votre devoir de collaboration, nuisant dès lors à votre crédibilité générale.

Vous n'établissez nullement que [J.K.] se trouve au Congo actuellement, ni qu'il ait le pouvoir de vous nuire comme vous le prétendez.

Vous n'apportez aucun élément de preuve concernant sa situation au Congo et vos propos vagues et imprécis ne permettent pas d'établir celle-ci.

Ainsi, vous dites qu'il est dans la politique et qu'il appartenait au parti de Tshisekedi mais ne savez rien de plus à ce sujet. Vous déclarez avoir appris à votre arrivée au Congo par des échos qu'il était devenu quelqu'un d'important et travaillait à la Présidence, ce que vous ne prouvez nullement et le Commissariat général n'a trouvé aucune information à ce sujet. Vous précisez encore qu'il travaillait avec son frère [J.C.K.], conseiller à la présidence, mais n'apportez aucune preuve du lien de famille entre eux (NEP pp.8, 9 et 11).

Vos explications quant au pouvoir de votre ex-compagnon en RDC ne sont pas crédibles au regard des informations en possession du Commissariat général, remettant en cause les problèmes que vous dites avoir subis du fait de sa position au Congo.

Vous dites en effet que [J.] a fait irruption dans votre salon avec ses propres gardes (NEP, p.12) et que le policier qui a pris votre plainte vous a confirmé qu'il avait plein de pouvoir (NEP, p.16). Vous expliquez son pouvoir par le fait qu'il travaillait pour son frère à la présidence (NEP, p.16). Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général que [J.C.K.] a été limogé par le Président Tshisekedi en janvier 2023 (voir Farde Information des pays, articles Internet).

Votre comportement n'apparaît pas compatible avec la crainte que vous invoquez. Alors que vous déclarez que votre compagnon a retrouvé votre adresse en Belgique et vous a menacée, vous n'avez nullement porté plainte. Vous justifiez votre inaction en disant que vous avez d'abord demandé l'asile et que vous ne savez pas comment cela se passe (NEP, p.17). Votre absence de démarche afin de vous renseigner sur cette question nuit à la crédibilité de la crainte que vous invoquez.

En outre, il ressort de la consultation de vos profils facebook, que vous êtes toujours amie avec votre ex compagnon (de même que votre mère, et ce, alors que vous dites avoir tout fait pour supprimé toute trace, ce qui décrédibilise également votre crainte vis-à-vis de celui-ci.

En conclusion, Si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause que dans le passé, vous ayez pu subir des violences infligées par votre compagnon, il relève cependant que vous n'établissez pas que cette situation pourrait se reproduire au Congo, les éléments que vous avancez à ce sujet n'étant nullement convaincants, comme relevé ci-dessus. En effet, vous n'établissez pas que votre ex-compagnon, de nationalité canadienne, et dont l'influence et le pouvoir ont été remis en cause, réside au Congo actuellement. Vous ne convainquez pas non plus le Commissariat général quant à votre parcours et votre isolement tant en Afrique du Sud qu'au Congo, quant aux problèmes récemment rencontrés au Congo, votre attitude confirmant le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas de crainte actuellement au Congo vis-à-vis de votre ex-compagnon.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Concernant la copie d'un certificat médical daté du 23 janvier 2016 et établi à Johannesburg mentionnant que vous avez consulté pour agression, sans autre précision sur les faits, cet élément n'est en soi pas remis en cause mais ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Il en va de même en ce qui concerne l'Affidavit du 06 juin 2015, qui tend à confirmer que vous avez effectué des démarches en Afrique du Sud afin d'obtenir une protection, il ne peut suffire à établir que vous n'avez pu obtenir celle-ci en Afrique du Sud ni que vous avez actuellement une crainte fondée de persécution au Congo en raison de ces faits.

Le certificat médical daté du 28 février 2024 mentionnant vos plaintes et relayant votre parcours au conditionnel constate vos troubles émotionnels, à savoir de l'anxiété, de la dépression, une bosse sur la tête, de l'hypertension artérielle et des traces de brûlures par cigarette. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause le constat posé par le médecin ni votre état de santé, il relève cependant que le médecin ne peut établir avec certitude l'origine de ces troubles. Quoi qu'il en soit, ce document ne peut suffire à établir en votre chef une crainte de persécution en cas de retour au Congo.

En ce qui concerne le mail daté du 16 mars 2025 contenant une menace de représailles et la localisation de votre domicile élu, au vu de la nature de ce document, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances de sa rédaction et qu'il n'a pas été rédigé par complaisance. Le Commissariat général rappelle que vous n'avez nullement porté plainte à la suite de ces menaces et vos explications à ce sujet apparaissent peu compatibles avec la crainte que vous invoquez. D'autant que vous déposez deux documents de dépôt de plainte (tant en Afrique du Sud qu'au Congo).

La copie d'un dépôt de plainte au Commissariat de Mont-Ngafula n'a pas de force probante. En effet, outre qu'il s'agit d'une copie comportant de nombreuses erreurs d'orthographe, il ressort des informations en

possession du Commissariat général que la corruption généralisée permet de se procurer un tel document en échange d'une somme d'argent en RDC (cf. farde "informations pays", COI Focus RDC). Ce document n'est pas de nature à attester de violences commises par votre compagnon au Congo.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques que vous avez apportées relativement à votre entretien personnel du 07 mars 2025. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Remarque préalable

En l'espèce, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 1^{er} juillet 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit: « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare craindre d'être tuée par le père de ses enfants et la famille de ce dernier.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe de bonne administration.

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « [...] de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ».

3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...]

2. Copie de la carte bancaire que la requérante a fait établir en RDC après son retour en novembre 2023.

3. Capture de la vidéo diffusée sur la chaîne nationale (RTNC).

4. Photographie de la famille [K.]

5. Preuve du dépôt de plainte auprès du Commissariat de la Louvière, datée du 25.4.2025.

6. Preuves des récentes menaces à l'encontre de la requérante, de la part de son ex-compagnon.

[...] ».

3.4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire du 27 juin 2025, la partie requérante a versé les documents inventoriés de la manière suivante « 1. Preuve des récentes menaces à l'encontre de la requérante de la part de son ex-compagnon [...] en date du 24.04.2025 sur WhatsApp [...] 2. Preuves que [J.K.] est le représentant de l'Entreprise Générale du Cobalt (EGC) ce qui témoigne de son influence en RDC encore actuellement. Les photographies ainsi que l'article du site internet Congo Monde du 13.06.2025 démontrent qu'il effectue encore des interviews ainsi que des conférences à ce propos mais surtout que ce dernier est bel et bien le « responsable à la direction de la conformité, hygiène, sécurité, santé et environnement, l'Entreprise Générale du Cobalt (EGC) » [...] 3. Décision n°25/020 du 12.05.2025 portant création, organisation et fonctionnement d'une cellule de coordination stratégique au sein du cabinet du Président de la République, chargée du suivi des négociations et de l'appui à la mise en œuvre d'un partenariat stratégique entre la RDC et les Etats-Unis relatif aux minerais critiques, au développement et à la prospérité. Ce document démontre que le frère de [J.K.], Monsieur [J.-C.K.], demeure être un homme influent en RDC dans la mesure où il fait partie de la direction de la cellule de coordination stratégique au sein du cabinet du Président en RDC » (dossier de la procédure, pièce 7).

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 1^{er} juillet 2025, la partie requérante a déposé des échanges de message sur WhatsApp (dossier de la procédure, pièce 9).

3.4.2.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier

d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 1^{er} juillet 2025, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Sur le fond, le débat entre les parties porte, essentiellement, sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le fondement de ses craintes en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.).

5.3.1. La partie défenderesse a, notamment, considéré dans l'acte attaqué que « *En conclusion, Si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause que dans le passé, vous ayez pu subir des violences infligées par votre compagnon, il relève cependant que vous n'établissez pas que cette situation pourrait se reproduire au Congo, les éléments que vous avancez à ce sujet n'étant nullement convaincants, comme relevé ci-dessus. En effet, vous n'établissez pas que votre ex-compagnon, de nationalité canadienne, et dont l'influence et le pouvoir ont été remis en cause, réside au Congo actuellement. Vous ne convainquez pas non plus le Commissariat général quant à votre parcours et votre isolement tant en Afrique du Sud qu'au Congo, quant aux problèmes récemment rencontrés au Congo, votre attitude confirmant le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas de crainte actuellement au Congo vis-à-vis de votre ex-compagnon* ».

5.3.2. Par le biais de deux notes complémentaires du 27 juin 2025 et du 1^{er} juillet 2025 (dossier de la procédure, pièces 7 et 9), la partie requérante a produit plusieurs documents tendant, selon elle, à démontrer les craintes actuelles de la requérante à l'égard du père de ses enfants, en cas de retour en R.D.C.

A cet égard, la partie requérante a précisé avoir déposé d'une part, des preuves attestant que « [J.K.] est le représentant de l'Entreprise Générale du Cobalt (EGC) ce qui témoigne de son influence en RDC encore actuellement. Les photographies ainsi que l'article du site internet Congo Monde du 13.06.2025 démontrent qu'il effectue encore des interviews ainsi que des conférences à ce propos mais surtout que ce dernier est bel et bien le « responsable à la direction de la conformité, hygiène, sécurité, santé et environnement, l'Entreprise Générale du Cobalt (EGC) », et d'autre part, une « Décision n°25/020 du 12.05.2025 portant création, organisation et fonctionnement d'une cellule de coordination stratégique au sein du cabinet du Président de la République, chargée du suivi des négociations et de l'appui à la mise en œuvre d'un partenariat stratégique entre la RDC et les Etats-Unis relatif aux minerais critiques, au développement et à la prospérité. Ce document démontre que le frère de [J.K.], Monsieur [J.-C.K.], demeure être un homme influent en RDC dans la mesure où il fait partie de la direction de la cellule de coordination stratégique au sein du cabinet du Président en RDC » (dossier de la procédure, pièce 7).

La partie requérante a, en outre, déposé plusieurs échanges de message sur WhatsApp, démontrant selon elle « des récentes menaces à l'encontre de la requérante de la part de son ex-compagnon » (dossier de la procédure, pièces 7 et 9 ; requête, pièce 6).

5.3.3. En l'espèce, le Conseil constate, au vu de la motivation susmentionnée au point 5.3.1., du présent arrêt, que la partie défenderesse ne semble pas contester les violences que la requérante déclare avoir subies de la part du père de ses enfants.

Toutefois, l'actualité de la crainte de la requérante à l'égard de ce dernier n'a pas été instruite à suffisance. En effet, la partie défenderesse se contente, dans l'acte attaqué, de remettre en cause certains faits présentés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, ainsi que la capacité de nuisance du père de ses enfants en considérant qu'elle a tenu des « *propos vagues et imprécis* » et qu'elle ne démontre pas que ce dernier « *de nationalité canadienne [...] réside au Congo actuellement* ». Or, force est de relever que très peu de questions ont été posées à la requérante concernant l'actualité de sa crainte. De surcroît, le Conseil estime qu'au vu des documents produits par le biais des notes complémentaires du 27 juin 2025 et du 1^{er} juillet 2025 (dossier de la procédure, pièces 7 et 9), il est nécessaire de procéder à une analyse individualisée et rigoureuse desdits documents. A cet égard, il appartient à la partie défenderesse de se prononcer sur la présence éventuelle du père des enfants de la requérante en R.D.C., et sur sa capacité de nuisance à l'égard de cette dernière.

5.3.4. En l'état actuel du dossier, aucune conclusion ne peut être tirée avec suffisamment de certitude en ce qui concerne la crainte actuelle de la requérante à l'égard du père de ses enfants, en cas de retour en R.D.C.

La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 1^{er} juillet 2025, n'a fait valoir aucune observation, à cet égard.

5.4. De surcroît, le Conseil constate que le motif de l'acte attaqué selon lequel « *Votre comportement n'apparaît pas compatible avec la crainte que vous invoquez. Alors que vous déclarez que votre compagnon a retrouvé votre adresse en Belgique et vous a menacée, vous n'avez nullement porté plainte. Vous justifiez votre inaction en disant que vous avez d'abord demandé l'asile et que vous ne savez pas comment cela se passe (NEP, p.17). Votre absence de démarche afin de vous renseigner sur cette question nuit à la crédibilité de la crainte que vous invoquez* », ne saurait être retenu au vu de la « Preuve du dépôt de plainte auprès du Commissariat de la Louvière, datée du 25.04.2025 », déposée à l'appui de la requête (pièce 5).

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en l'état actuel du dossier, il ne dispose pas des éléments nécessaires pour se prononcer sur la crainte actuelle de la requérante à l'égard du père de ses enfants. Le Conseil invite, dès lors, la partie défenderesse à prendre de nouvelles mesures d'instruction afin de réévaluer le bien-fondé de la crainte actuelle de la requérante, et d'examiner les documents produits à l'appui des notes complémentaires du 27 juin 2025 et du 1^{er} juillet 2025 (dossier de la procédure, pièces 7 et 9) et de la requête.

5.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mars 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU